Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 79 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

59_Etablissements

Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord

Arrêté N °2012054-0005 - Arrêté autorisant le fonctionnement de l'agence de recherches privées SANEGON Conseil 1

EPCC LaM

Décision - DECISION PORTANT INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DU L.a.M 3

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Décision - Commission départementale d'aménagement commercial du Nord (Décision N ° 132) 6

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2012080-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Aubencheul- au- Bac et de Moeuvres dans le cadre du projet « Canal Seine Nord Europe » 8

Arrêté N °2012083-0006 - Arrêté préfectoral portant extension de compétences du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme (S.I.A.T.U.B.) 12

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - Décision modificative à l'arrêté du 31 août 2009 relatif au dépôt de produits sanguins labiles de la clinique du Parc à Croix 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012054-0005

signé par Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 23 Février 2012

59_Etablissements
Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'agence de recherches privées SANEGON Conseil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'agence de recherches privées SANEGON Conseil

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 délivré par la préfecture de la Somme, conformément à l'article 25 de la loi du 12 juillet 1983 sus-visée ;

Vu la déclaration de changement de statut de la société SANEGON Conseil ;

Considérant que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord après délibération de la commission,

ARRETE :

Article 1er : L' agence de recherches privées SARL SANEGON Conseil, située 7 rue Saint Sauveur à Lille (59000), établissement secondaire dont le siège social est situé 22 rue Dargent à Amiens (80000), est autorisée à fonctionner.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements constitutifs du dossier et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale, devront faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord.

Article 3 : Monsieur le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 23 FEV. 2012

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord.

Christian CHOCQUET

 ADRESSE POSTALE : 12 – 14 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

PREFET DU NORD

Décision

signé par Sophie LEVY, directrice
le 21 Mars 2012

59_Etablissements
EPCC LaM

DECISION PORTANT INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES. AUPRES DU L.a.M

DECISION

PORTANT INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES

AUPRES DU L.a.M

DRCT
2 05 AVR. 2012 2
PRÉFECTURE DU NORD

La Directrice de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle – L.a.M,

Conformément à la Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;
Conformément au décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, relatifs au fonctionnement des Établissement public de coopération culturelle,

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 29 février 2012, portant création de l'EPCC L.a.M ,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant de cautionnement imposé à ces agents,
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies,

DECIDE

Article 1 : Il est institué auprès du L.a.M, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- vente de billets d'entrée individuels ou de groupe,
- vente de visites,
- vente d'ateliers
- Vente de conférences

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux du L.a.M, 1, allée du Musée 59650 Villeneuve d'Ascq

Article 3 : Un compte Dépôt de fonds auprès du Trésor Public est ouvert au nom de la régie du L.a.M.

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50.000 €.

Article 5 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées dès que le montant de l'encaisse fixé à l'article 3 est atteint, au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.
Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 6 : Le régisseur sera désigné par la Directrice de l'EPCC L.a.M sur avis conforme du Comptable.

Article 7 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé après avis du Comptable et selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : L'intervention et la nomination de mandataires ont lieu au sein d'une décision fixant le cadre des modalités de leur intervention.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée après avis du Comptable et selon la réglementation en vigueur.
Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 10 : L'encaissement relatif à la vente de la billetterie s'effectuera grâce à une billetterie informatisée avec un système enregistreur. Il en est de même des visites, ateliers et conférences. L'encaissement relatif aux produits de restauration et boissons s'effectuera grâce à une caisse enregistreuse.

Article 11 : Les modes de paiement acceptés sont :
- les règlements en numéraire
- les règlements par chèques bancaires et postaux
- les règlements par cartes bancaires
- les règlements par virements
- les paiements en ligne (Internet, FNAC)
- tout moyen de paiement faisant l'objet d'une convention avec le L.a.M (chèques crédits loisirs, ...)

Article 12 : Un fond de caisse est crée pour la billetterie pour un montant de 4 000 €.

Article 13 : L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

Article 14 : La Directrice du L.a.M et le Comptable du L.a.M sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Avis Conforme de l'Agent Comptable
Villeneuve d'ascq, le 21 mars 2012
Isabelle Tavernier

Avis Conforme

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 21 mars 2012
La Directrice du L.a.M
Sophie Levy

DRCT
2 05 AVR. 2012 2
PRÉFECTURE DU NORD

PREFET DU NORD

Décision

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 26 Mars 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Commission départementale d'aménagement commercial du Nord (Décision N ° 132)

PREFET DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 132

DOSSIER N° 132

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'exploitation commerciale en vue de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « GAMM VERT » d'une surface de vente de 2921,80 m2 à CAMBRAI, 54 boulevard Jean Bart, présentée par la SAS Champ Libre, enregistrée le 24 janvier 2012 sous le n° 132,

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) dans un délai de 2 mois et, qu'à défaut, il est réputé accordé,

Considérant que le projet déposé par la SAS Champ Libre n'a pu, en l'absence de quorum, être examiné dans les délais requis par les membres de la commission ; qu'en conséquence, il est réputé accordé à compter du 24 mars 2012,

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

ATTESTE :

L'autorisation sollicitée par la SAS Champ Libre, dont la demande a été enregistrée le 24 janvier 2012 sous le n° 132, ayant pour objet la création d'un magasin à l'enseigne « GAMM VERT » d'une surface de vente de 2921,80 m2 à CAMBRAI, 54 boulevard Jean Bart

est tacitement accordée à compter du 24 mars 2012, les membres de la CDAC n'ayant pu statuer sur ce projet dans les conditions de quorum et de délais requis par le code de commerce.

La présente attestation est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Elle sera affichée pendant un délai d'un mois à la mairie de Cambrai et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Lille, le 26 mars 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012080-0006

signé par Etienne STOCK, Sous- Préfet de CAMBRAI
le 20 Mars 2012

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Aubencheul- au-Bac et de Moeuvres dans le cadre du projet « Canal Seine Nord Europe »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des collectivités
territoriales et de
l'aménagement du
territoire

Arrêté n° 46/2012

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Aubencheul-au-Bac et de Moeuvres dans le cadre du projet « Canal Seine Nord Europe »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Nord- Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 7 février 2012 portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu la demande du directeur adjoint de la Mission Seine-Nord Europe reçue le 16 mars 2012 sollicitant l'autorisation pour les agents des Voies Navigables de France (V.N.F.) ainsi que pour les personnes déléguées par l'établissement public, de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Aubencheul-au-Bac et de Moeuvres en vue de réaliser les acquisitions de données topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales ou de réaliser toutes autres études nécessaires à la poursuite du projet « Canal Seine Nord Europe ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents des Voies Navigables de France (V.N.F.), ainsi que les personnes déléguées par l'établissement public, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Aubencheul-au-Bac et de Moeuvres en vue de réaliser les acquisitions de données topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales ou de réaliser toutes autres études nécessaires à la poursuite du projet « Canal Seine Nord Europe ».

Article 2- Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes concernées et dans les propriétés closes, qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3- Madame le Maire de Moeuvres, Monsieur le Maire d'Aubencheul-au-Bac, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4- Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets et repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux sont à la charge des Voies Navigables de France (V.N.F.).

A défaut d'accord amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date qu'elle porte et a été signée.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7 – Madame le Maire de Moeuvres, Monsieur le Maire d'Aubencheul-au-Bac sont expressément chargés de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le directeur adjoint de la Mission Seine Nord Europe – 1017 rue du Halage – boîte postale 80543 – 62411 BETHUNE cedex.

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou leurs représentants (locataires ou gardiens) dans les formes prescrites à l'article 2. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Article 8 – Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur adjoint de la Mission Seine Nord Europe, Madame le Maire de Moeuvres, Monsieur le Maire d'Aubencheul-au-Bac, Madame le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Cambrai, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Cambrai, le 20 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Etienne STOCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012083-0006

signé par Jocelyne HENNEQUIN Secrétaire Générale Sous- Préfecture le 23 Mars 2012

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant extension de compétences du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme (S.I.A.T.U.B.)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 45/2012

Arrêté préfectoral portant extension de compétences du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme (S.I.A.T.U.B.)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1985 modifié portant création entre les communes de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, CARNIERES, CATTENIERES, CAUROIR, ESTOURMEL et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI d'un syndicat intercommunal dénommé "*Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme de BEAUVOIS et environs (S.I.A.T.U.B.)*" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2012 portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Jocelyne HENNEQUIN, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de CAMBRAI ;

Vu les délibérations du conseil syndical du S.I.A.T.U.B. en date des 12 septembre 2011 et 16 février 2012 décidant l'ajout de la compétence « élaboration des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines » ;

Vu les délibérations des communes membres, répondant aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 29 février 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 6 mars 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 mars 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal est modifié et complété comme suit :

Le syndicat a pour objet :

- d'assurer la mise en place de document d'urbanisme de toute matière afin de le rendre exécutoire et d'assurer la délivrance des autorisations administratives définies à l'article 68 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée
- d'élaborer des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires du syndicat intercommunal demeurent inchangées.

Article 3 : La modification statutaire sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme de BEAUVOIS et environs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

* MM. les Maires des communes membres,
* M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
* M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
* M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
* M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
* M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le 23 MARS 2012

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Jocelyne HENNEQUIN

SOUS-PRÉFECTURE 2 59 CAMBRAI

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 02 Avril 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative à l'arrêté du 31 août 2009 relatif au dépôt de produits sanguins labiles de la clinique du Parc à Croix

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Décision modificative à l'arrêté du 31 août 2009 relatif au dépôt de produits sanguins labiles de la clinique du Parc à Croix

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1, R. 1221-20-3, R. 1221-20-4 ;

VU la convention entre le directeur de la clinique du Parc à Croix et le Directeur de l'Établissement Français du Sang Nord de France signée le 23/04/2009 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 31 août 2009 relatif au dépôt de produits sanguins labiles de la clinque du Parc à Croix ;

VU l'avenant n°1 à la convention précitée en date du 13/12/2010 ;

VU l'avenant n°2 à la convention précitée en date du 14/02/2012 ;

VU l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 23/02/2012 ;

VU l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance du Nord Pas-de-Calais, en date du 30/03/2012, sous réserve que la qualification d'enceinte positive soit réalisée dès la fin du déménagement du dépôt ;

Article 1 : Dans le cadre de cette autorisation, la clinique du Parc à Croix est autorisée à transférer son dépôt d'urgence-relais sur le site de l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq en juin 2012.

Article 2 : La Directrice Générale adjointe chargée de la santé publique et environnementale de l'ARS Nord Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision, diffusée à la clinique du Parc à Croix, à l'Établissement Français du Sang Nord de France, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance du Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 02 AVR. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais

Daniel LENOIR